

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-104

R-4008-2017

19 août 2022

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à la demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture de GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021².

[4] Le 20 mars 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019³.

[5] Le 26 mai 2020, dans sa décision D-2020-057⁴, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁴ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[6] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057⁵.

[7] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande d'Énergir relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif*, ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape⁶.

[8] Le 22 mars 2022, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape D, en vertu des articles 31 (1) (1^o), 31 (1) (2.1^o), 48, 52 et 72 de la Loi⁷.

[9] Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-067 relative au traitement procédural de l'Étape D⁸.

[10] Le 12 août 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 10 novembre 2022, les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR déposé en annexe de la pièce confidentielle B-0791 (la Demande)⁹.

[11] La présente décision porte sur les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande.

⁵ Pièce [A-0136](#).

⁶ Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

⁷ Pièces [B-0679](#), [B-0683](#) et B-0684, déposée sous pli confidentiel.

⁸ Décision [D-2022-067](#).

⁹ Pièces [B-0788](#), [B-0790](#) et B-0791, déposée sous pli confidentiel.

2. ENJEUX

[12] Dans le cadre de la Demande, Énergir dépose les caractéristiques de prix, volumes annuels livrés, durée du terme, ainsi que les informations relatives à la date de début d'injection dans son réseau de distribution, au processus de vérification et d'audit du GNR et au processus contractuel de limitation des coûts¹⁰.

[13] Par ailleurs, Énergir décrit les mesures de mitigation dont elle et le fournisseur de GNR sont convenus afin de permettre une livraison constante et prévisible. Enfin, elle dépose des renseignements en lien avec l'impact des contrats sur le prix moyen ainsi que l'appariement entre les achats de GNR et la demande de la clientèle.

[14] La Régie demande aux intervenants de lui transmettre une correspondance, **au plus tard le 22 août 2022 à 12 h**, afin de l'aviser de leur intérêt à participer à l'examen de la Demande.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[15] La Régie demande aux intervenants souhaitant participer à l'examen de la Demande de préciser de manière distincte les frais encourus, afin de pouvoir déposer, dans les 15 jours suivant la mise en délibéré, leur demande de paiement des frais relative à cet aspect du dossier.

[16] La Régie rappelle que lors de l'octroi des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹¹.

¹⁰ Pièces [B-0790](#) et B-0791, déposée sous pli confidentiel.

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

4. CALENDRIER

[17] Énergir propose un échéancier débutant par la date du dépôt de la Demande à la Régie et de la transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité. Elle y prévoit, au besoin, une audience le 7 octobre 2022 et une décision de la Régie au 10 novembre 2022¹².

[18] Dans sa lettre du 13 juillet 2020, par laquelle elle établit la procédure accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par sa décision D-2020-057, la Régie indique :

« Dans son ensemble, la Régie est d'accord avec la proposition formulée par Énergir. Toutefois, selon les circonstances et en fonction du calendrier réglementaire, elle précise qu'elle pourrait ne pas être en mesure de donner entièrement ou partiellement suite à une demande d'approbation à l'intérieur du délai proposé dans la procédure accélérée. Dans ce cas, la Régie avisera les participants et fixera une procédure selon ces circonstances.

[...]

Par ailleurs, Énergir propose que le délai de la procédure accélérée débute selon la date de signature du contrat. La Régie est d'avis que cette date doit plutôt correspondre au 1^{er} jour ouvrable complet suivant le dépôt de la demande d'Énergir auprès de la Régie. La Régie rappelle que, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs, il appartient à Énergir de déposer sa demande à la Régie de manière à obtenir les autorisations dans les délais requis »¹³.

[19] La Régie rappelle aux participants que la période réservée pour l'audience relative à l'examen de l'Étape D est du 15 au 22, ainsi que les 28 et 29 septembre 2022¹⁴. L'échéancier proposé par Énergir dans sa Demande ne semble pas prendre cet aspect du calendrier réglementaire en considération.

¹² Pièce [B-0790](#), p. 26.

¹³ Pièce [A-0136](#), p. 2.

¹⁴ Pièce [A-0354](#).

[20] En tenant compte des considérations qui précèdent, la Régie juge opportun de fixer l'échéancier suivant.

Échéance	Étapes
22 août 2022 à 12 h	Correspondance des intervenants pour signaler leur intérêt à participer à l'examen de la Demande
2 septembre 2022 à 12 h	Demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants à Énergir
12 septembre 2022 à 12 h	Réponses d'Énergir aux DDR
7 octobre 2022 à 12 h	Preuve des intervenants

[21] La Régie précisera ultérieurement à la présente décision si elle entend poursuivre l'examen de la Demande par voie de consultation ou dans le cadre d'une audience.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur